

Vu l'Ordonnance n°77-331 du 30 novembre 1977 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif « Association du Diocèse de Kindu », en sigle « A.D.K. » ;

Vu la requête datée du 18 janvier 2008 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

### A R R E T E :

#### Article 1er :

Est approuvée, la déclaration datée du 18 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mgr Ngumbi Ngengele Willy : 1er Administrateur
- Musondja Richard : 2e Administrateur
- Kinumbi Bernard : 3e Administrateur
- Martin Georges : 4e Administrateur
- Abeli François : 5e Administrateur

#### Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

#### Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

#### *Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 174/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 11 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n°31394 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa.**

#### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Monsieur Diomi Ndongala Gian Marco, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

Vu la déclaration datée du 20 avril 2000 émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

### A R R E T E :

#### Article 1er:

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°31393 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 190 ha 17 ares, 60 ca 00%.

#### Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n°004/Cab/Min/Aff. Fonc/2009 et n°254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

#### Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

#### *Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 01/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 23 février 2010 portant création d'une parcelle de terre n°2192 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku à Kinshasa.**

#### *Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°08/67 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n°254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Pesi Nzey Lopesa Georges, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

**A R R E T E :****Article 1er:**

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°2192 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 85 ha 63 ares, 49 ca 87%.

**Article 2 :**

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/Aff. FONC/2009 et n°254 CAB/MIN/ FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

**Article 3 :**

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 février 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

*Ministère des Affaires Foncières,*

**Arrêté ministériel n° 046/CAB /MIN /AFF.FONC /2010 du 30 juillet 2010 portant création d'une parcelle de terre n°66571 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.**

*Le Ministre des Affaires Foncières,*

Vu la Constitution, spécialement l'article 93;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73 - 021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et 254 CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Ngolo Masieta Willy, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

**A R R E T E :****Article 1er:**

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le n°66571 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 05 ha 24 a, 34 ca 23%.

**Article 2 :**

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF. FONC/2009 et n°254 Cab/Min/ Finances/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

**Article 3 :**

Le Conservateur des titres immobiliers et le chef de division du cadastre de la circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait Kinshasa, le 30 juillet 2010

Maître Kisimba Ngoy Maj

**COURS ET TRIBUNAUX****ACTES DE PROCEDURE**

*Ville de Kinshasa*

**Citation directe**

**R.P. 20.654/VII**

L'an deux mille dix, le 28<sup>ème</sup> jour du mois de mai ;

A la requête de :

Monsieur Théodore Malamba Kasanda, ayant élu domicile au cabinet de son conseil Maître Anselme Busha sur l'avenue Tshuapa n° 110, Commune de Kinshasa ;

Je soussigné, Ndika Huissier au Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Francisque Meta Kalonji, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
2. Madame Lyly Mutshiabu Kalonji, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
3. Monsieur Richard Dieudonné Kalonji Kalonji, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
4. Madame Victorine Ntumba Kalonji, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
5. Madame Elodie Bundu Kalonji, pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
6. Monsieur Jean Mbuyi Kalonji, pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;
7. Monsieur Benjamin Kabeya Nkongolo, n'ayant pas d'adresse connue en République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/Gombe au local ordinaire de ses audiences sis avenue de la mission, à côté du Quartier général de la Police judiciaire des Parquets dans la Commune de la Gombe à Kinshasa, à l'audience publique du 1<sup>er</sup> septembre 2010 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu qu'en 1979, par son mandataire Faustin Badibanga, le citant a acheté auprès de feu Kalonji Muamba Placide, la parcelle sise avenue Kikwit n° 172 dans la commune de Lingwala ;

Que sur base de cette vente, il a occupé la même année ladite parcelle jusqu'en 2008 où il sera surpris par le déguerpissement ;